

Le calcul des indemnités compensatrices de perte de rémunération pour les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne à l'exemple du chômage partiel

Résumé et développements Mars 2020
Mise à jour en janvier 2023

TASK FORCE



Grenzgänger / Frontaliers

Task Force Frontaliers 3.0
de la Grande Région

**Le calcul des indemnités
compensatrices de perte de
rémunération pour les
travailleurs frontaliers
résidant en France et
travaillant en Allemagne à
l'exemple du chômage partiel**

Résumé et développements Mars 2020
Mise à jour en janvier 2023

Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région

Arbeitskammer des Saarlandes

Fritz-Dobisch-Straße 6–8

66111 Saarbrücken

task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

Le calcul des indemnités compensatrices de perte de rémunération pour les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne à l'exemple du chômage partiel, Résumé et développements, Mars 2020, Mise à jour en janvier 2023

Auteurs : Alfonsine Camiolo, Céline Laforsch et Christiana Ijezie

Financé par les partenaires de la Grande Région :

Ministère de l'économie, de l'innovation, du numérique et de l'énergie de la Sarre

Ministère du travail, affaires sociales, transformation et numérisation de la Rhénanie-Palatinat

Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire du Luxembourg

Région Grand Est

Préfecture Grand Est

Département Moselle

Service public de Wallonie économie emploi formation recherche

Ministère de la Communauté germanophone de Belgique

Note :

Pour une meilleure lisibilité et pour faciliter la traduction, la présente brochure n'indique pas systématiquement la forme féminine et masculine. Les formulations employées désignent toujours de la même manière les personnes de sexe masculin, féminin et divers.

Clause de non-responsabilité :

La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur :

Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région,

Résumé et développements Mars 2020, Mise à jour en janvier 2023

Tout droit de reproduction de l'oeuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région.



I. Objectif

Environ 50 000 travailleurs frontaliers franchissent chaque jour la frontière pour se rendre de la Région Grand Est sur leur lieu de travail en Allemagne. Malgré de nombreuses améliorations, la situation d'emploi inhabituelle des frontaliers caractérisée par la séparation des lieux de résidence et de travail est souvent liée à des problèmes administratifs et juridiques. Plus particulièrement entre la France et l'Allemagne du fait de la singularité de la convention fiscale (CDI) ayant pour but d'éviter les doubles impositions.

Concrètement, il s'agit de double imposition ou de double charge que risquent de subir les travailleurs frontaliers lors du calcul des indemnités compensatrices de perte de rémunération allemandes (« Entgeltersatzleistungen ») telles que, par exemple :

- les **indemnités journalières de maladie**,
- l'**indemnité d'insolvabilité**,
- les **indemnités** liées au **congé maternité** (« Mutterschaftsgeld und Arbeitgeberzuschuss ») mais aussi de,
- l'**allocation parentale**,
- l'**allocation de chômage partiel**
- et les **allocations de chômage**.

La présente synthèse présente la problématique du calcul de l'allocation de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers et a servi, au cours de sa mise à jour continue, de base de discussion pour les décideurs et institutions, en particulier dans le cadre du Comité franco-allemand de coopération transfrontalière afin d'éliminer les incertitudes et les incohérences existantes dans le domaine du calcul et de l'imposition des indemnités compensatrices de perte de rémunération. Mais également pour informer sur les développements et les étapes vers la résolution du problème.

Pour cela deux étapes étaient nécessaires :

- La détermination de la souveraineté fiscale entre la France et l'Allemagne depuis le changement de la convention fiscale franco-allemande.
- En fonction de la détermination de la souveraineté fiscale, l'adaptation du mode de calcul afin de respecter les jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).



II. Description de la problématique

La problématique du mode de calcul et de l'imposition des indemnités compensatrices de perte de rémunération peut être qualifiée de problématique « Boomerang ». La question de la détermination du mode opératoire le plus approprié pour calculer le montant de ces prestations à l'instar des travailleurs frontaliers se pose, depuis 2011 pour la TFF, et de manière récurrente devant les tribunaux nationaux et européens.

Les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne sont soumis à une double charge financière en raison du mode de calcul du montant de la prestation et de son éventuelle imposition ultérieure. L'origine de cette particularité est la situation fiscale singulière des travailleurs frontaliers qui conformément à la CDI franco-allemande sont redevables des impôts sur les traitements et salaires dans leur Etat de résidence et non dans l'Etat d'exercice de l'activité professionnelle.



III. Calcul des indemnités compensatrices de perte de rémunération pour les frontaliers résidant en France

L'une des causes de la double ponction financière réside dans la méthode de calcul des indemnités compensatrices de perte de rémunération et l'imbrication du droit social et fiscal. Le système allemand prévoit pour déterminer le montant de ces indemnités un mode de calcul qui contient une soustraction d'un montant d'un impôt fictif, et celui-ci s'oriente au barème de l'impôt sur le revenu allemand. Cette déduction permet de déterminer la base du salaire net individuel (Nettoarbeitsentgelt). Comme ces travailleurs frontaliers ne sont en temps ordinaire pas imposables en Allemagne pour les revenus issus de traitements ou de salaires, un montant d'un impôt fictif allemand est appliqué.

Une discrimination des travailleurs frontaliers a été relevée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lors de plusieurs arrêts (C-400/02 Merida et C-172/11 Erny).

Selon la CJUE l'utilisation d'une déduction d'un impôt fictif allemand pour déterminer le montant des indemnités compensatrice de perte de rémunération est discriminatoire lorsque selon une convention fiscale c'est à l'autre Etat (dans ce cas la France) que revient la souveraineté fiscale.

Suite à ces arrêts, la République fédérale d'Allemagne a retenu la solution selon laquelle l'impôt réellement versé en France peut être le montant utilisé à la place de la déduction d'un impôt fictif allemand dans le mode de calcul si la personne concernée en fait la demande.

La CJUE dans un récent arrêt « Eschenbrenner » (C-496/15) est arrivée à la conclusion que **lorsque selon la CDI franco-allemande l'Allemagne a la souveraineté fiscale alors elle peut appliquer son propre système et déduire un impôt fictif allemand pour déterminer le montant de l'indemnité. Cette déduction est alors la traduction de l'utilisation par l'Allemagne de sa souveraineté fiscale.**



Au vu de cette évolution jurisprudentielle, la TFF est d'avis que si l'Allemagne possède la souveraineté fiscale pour imposer l'indemnité en question alors il est possible pour déterminer le montant de cette indemnité d'utiliser un impôt fictif allemand.

Si au contraire c'est la France qui a la souveraineté fiscale alors aucun impôt ne devrait être déduit. A défaut cela peut entraîner une double charge financière pour les travailleurs frontaliers.



IV. Classification des différentes indemnités compensatrices de perte de rémunération dans la CDI depuis sa modification en 2015

Depuis l'entrée en vigueur de l'avenant à la CDI franco-allemande au 1^{er} janvier 2016 des divergences d'interprétation sont apparues. Cette modification n'a pas entraîné de changement de classification pour certaines indemnités telles l'allocation parentale et l'indemnité d'insolvabilité qui sont unanimement classées dans l'art. 18 de la convention.

Problématique était le classement des « sommes versées au titre des assurances sociales légales » (telles par ex. les indemnités journalières de maladie, les allocations de chômage ou encore les allocations de chômage partiel) car l'art. 14 (2) 1, n'existe plus. Celui-ci attribuait l'imposition de ces indemnités à l'Etat débiteur.

Après la modification de la CDI, la France et l'Allemagne revendiquaient toutes deux la compétence pour imposer ces sommes versées au titre des assurances sociales, ce qui a alors entraîné une double charge financière pour les travailleurs frontaliers contraire à l'objectif de la CDI franco-allemande.

Le nombre de plainte des travailleurs frontaliers a augmenté sensiblement au 1^{er} janvier 2020 car la France a également introduit une imposition à la source. Les travailleurs frontaliers ont directement subi la perte de rémunération.

La TFF a lancé un appel aux institutions compétentes afin de clarifier cette question de la classification des indemnités versées au titre des assurances sociales légales depuis la modification de la CDI franco-allemande.

Une fois la classification de ces indemnités précisée, il est possible de déterminer le mode opératoire à utiliser. Le mode opératoire étant lié à la souveraineté fiscale attribuée par la CDI franco-allemande.

Mode opératoire recommandé par la TFF:

- Revenus de remplacement au titre desquels la France dispose du droit d'imposition exclusif selon la CDI : aucune déduction fiscale mathématique ne peut être effectuée en Allemagne



- Revenus de remplacement au titre desquels l'Allemagne dispose du droit d'imposition exclusif selon la CDI : pour déterminer le salaire net servant au calcul du revenu de remplacement, il y a lieu de déduire l'impôt au taux allemand.



V. Développements vers la résolution du problème

1. Consensus entre la France et l'Allemagne

Une grande avancée : **Par suite d'un courrier du Ministère fédéral allemand des finances du 4 Août 2020, il est clair qu'il existe un consensus entre la France et l'Allemagne.** Les Etats signataires de la CDI se sont accordés sur le fait que depuis la réforme de la convention fiscale **la souveraineté fiscale appartient à la France pour l'ensemble des prestations de sécurité sociale.**

Cela signifie que **la première étape de résolution de cette problématique est franchie.**

En tenant compte des jurisprudences de la CJUE, il est depuis possible d'affirmer que si les institutions allemandes opèrent une déduction d'un impôt fictif (français ou allemand) afin de déterminer le montant des indemnités compensatrices de rémunération cela sera constitutif d'une discrimination des travailleurs frontaliers. En effet, l'imposition de ces prestations revenant à la France, une telle déduction représente selon la position de la TFF une double charge constitutive d'une discrimination.

2. Arrêt du Tribunal social fédéral du 3/11/2021 (Az. B 11 AL 6/21 R) - montant de la déduction à fixer à « zéro »

L'arrêt du Tribunal social fédéral allemand (Bundessozialgericht) du 3 novembre 2021, portant sur le mode de calcul de l'allocation de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers résidant en France, constitue un pas décisif dans la bonne direction. La TFF se réjouit que la position défendue par elle depuis 2016, et rejetée par les ministères compétents, soit celle retenue dans la décision.

En ce qui concerne l'allocation de chômage partiel, le mode de calcul s'opère, en raison du renvoi du § 106 alinéa 1 phrase 6 du Code social allemand III (SGB III), selon le § 153 SGB III qui régit le calcul de l'indemnité de chômage.

Dans son arrêt du 3/11/2021, le Tribunal social fédéral précise qu'il n'existe pas de vide juridique et qu'en l'absence de classe d'impôt à attribuer, le montant de la déduction résultant du § 153 SGB III doit être fixé à 0,00 €. L'égalité de traitement entre les travailleurs frontaliers et les salariés résidant en Allemagne pourrait constituer **une**



discrimination indirecte, car les frontaliers ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu en Allemagne et seraient traités à leur désavantage en tant que salariés soumis à l'impôt fictif sur le revenu en Allemagne. Le Tribunal précise également que cette décision a des implications fondamentales pour tous les frontaliers français exerçant une activité professionnelle en Allemagne, dans la mesure où ils bénéficient de l'allocation de chômage partiel. L'affaire a ainsi été renvoyée en Cour d'appel pour qu'elle statue sur la base de faits encore en suspens.

Le raisonnement du Tribunal social fédéral peut être appliqué aux autres revenus de remplacement mentionnés dans l'introduction, à savoir les allocations de chômage, les indemnités de maladie, les indemnités d'insolvabilité, les prestations liées au congé de maternité et l'allocation de congé parental.

Une modification de l'application de la méthode de calcul pour ces autres revenus de remplacement est également nécessaire afin d'éviter de nouvelles procédures judiciaires. Une adaptation de l'application de la méthode de calcul de ces prestations serait un signe de bonne volonté du gouvernement allemand à l'égard des 50 000 travailleurs frontaliers qui résident en France et travaillent en Allemagne.

3. Directive 202112031 de l'Agence fédérale du 20/12/2021 - maintien de la déduction fiscale forfaitaire incriminée

Au 30/06/2022, sept mois après le rendu de l'arrêt du Tribunal fédéral social allemand, il était regrettable que la méthode de calcul de l'allocation de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers résidant en France soit restée inchangée et qu'elle contienne toujours la retenue d'un impôt fictif allemand. La directive 202112031 de l'Agence pour l'Emploi (« Bundesagentur für Arbeit ») allemande du 20/12/2021 prévoyait le maintien du statu quo, sans toutefois délivrer de notification définitive aux bénéficiaires afin de permettre d'éventuelles corrections dans le futur. Cette directive (en vigueur jusqu'au 31/12/2023) a été prise à titre provisoire dans l'attente d'une évaluation des effets de l'arrêt du 3/11/2021. Or, force a été de constater que cette situation a perduré.

Pourtant, une telle attente n'était pas justifiée, tant l'arrêt du Tribunal social fédéral est clair et offre une **solution immédiatement transposable**. La publication entre temps



intervenue de la décision dans son intégralité a été l'occasion d'une analyse approfondie de ses motivations par la TFF : le Tribunal social fédéral précise à juste titre qu'il n'est pas possible d'attribuer une classe d'imposition en Allemagne en raison de la primauté de la CDI franco-allemande. Le montant de la déduction d'un impôt fictif fixé à 0,00 € lors du calcul de la prestation doit être considéré comme une solution pratique qui "facilite en fin de compte l'application du droit". En référence à la discrimination indirecte, la décision s'appuie sur les trois arrêts de la CJUE présentés supra dans ce résumé (Merida, Erny et Eschenbrenner).

La TFF a une nouvelle fois pris contact avec les institutions et les décideurs compétents afin que la méthode de calcul adaptée soit mise en place le plus rapidement possible et a continué à plaider en faveur d'une **adaptation de la méthode de calcul** afin que les frontaliers ne soient plus discriminés et ne subissent plus une double charge financière.

4. Arrêt du Tribunal social fédéral du 22/09/2022 (réf.: B 11 AL 34/21 R) - confirmation de l'arrêt du 3/11/2021

Le 22/09/2022, le Tribunal social fédéral allemand a rendu une décision dans laquelle il confirme sa jurisprudence du 3/11/2021. Cela signifie qu'en cas d'exonération de l'obligation fiscale allemande en vertu d'une CDI en tant que travailleur frontalier, aucune classe d'imposition ne peut être prise en compte pour le calcul de la prestation et que le montant de la déduction doit être fixé à "zéro" euro lors du calcul de l'allocation de chômage partiel.

L'attente de cette décision a été l'une des principales raisons invoquées par l'agence fédérale allemande pour l'emploi pour justifier le retard dans la mise en œuvre de la décision du 3/11/2021.

5. Procédure d'infraction de la Commission européenne

Le 29/09/2022, la Commission européenne a également réagi à la discrimination persistante des travailleurs frontaliers due à la pratique de calcul non conforme et a engagé une procédure d'infraction contre l'Allemagne. Dans une lettre de mise en demeure, l'Allemagne a été priée de s'expliquer dans un délai de deux mois.



6. Directive 202211010 de l'Agence fédérale pour l'emploi du 29/11/2022

Selon un communiqué de presse de la Sarre, le ministère fédéral allemand du Travail s'est déclaré prêt, lors d'une réunion en Sarre ("Amtschefkonferenz zur 99. Arbeits- und Sozialministerkonferenz 2022"), à coopérer avec l'agence allemande pour l'emploi afin de discuter d'une procédure adaptée jusqu'à la modification de la loi.

Le 29/11/2022, un **autre grand pas** a été franchi **vers la résolution du problème**. L'Agence fédérale pour l'emploi a publié **la directive 202211012 sur l'application provisoire de l'arrêt du Tribunal social fédéral du 3/11/2021 et de l'arrêt confirmatif du 22/09/2022**. Cette directive, en vigueur jusqu'au 31/12/2024, définit la manière dont le § 153 SGB III doit être appliqué pendant la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives alors prévue pour le 1^{er} janvier 2023. Selon cette directive, l'article 153 du SGB III doit jusqu'à modification être appliqué aux salariés résidant en France de sorte que la déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe de solidarité ne soit pas effectuée lors du calcul de l'allocation de chômage partiel. Selon la directive, il convient de distinguer quatre cas, selon qu'un contrôle de clôture avec décision définitive a été ou doit être effectué avant ou après le 3/11/2021 :

- Dans le cas d'une situation achevée avant le prononcé du jugement le 3/11/2021 par un contrôle de clôture **et une décision définitive (cas après expiration des délais de recours)**, la décision prise avec le calcul fictif ne sera plus contestable (cf. § 330 al. 1 SGB III).
- S'il était déjà connu **que des salariés de l'entreprise placés en chômage partiel étaient concernés** et que le contrôle de clôture avec décision définitive a donc été ou devait être effectué après le jugement du 3/11/2021 en raison de la directive 202112031 de l'agence fédérale pour l'emploi du 20/12/2021, l'employeur peut déposer des demandes de correction et ainsi solliciter une décision définitive.
- En revanche, s'il n'était pas connu **que des travailleurs concernés résidant en France étaient en chômage partiel** dans l'entreprise, **de sorte qu'une décision de clôture a déjà été prise après le prononcé du jugement**, l'employeur ou la représentation de l'entreprise peut introduire une demande de révision conformément au § 44 du SGB X et obtenir ainsi une nouvelle décision.



- Pour **les cas en cours** qui n'ont pas encore été clôturés par un contrôle de clôture avec décision définitive, l'employeur peut introduire des demandes de correction pour les demandes déjà déposées. Selon la directive, l'agence fédérale pour l'emploi doit inviter les employeurs à le faire. Pour **les nouveaux cas**, le calcul doit être effectué selon la méthode de calcul modifiée. Sur le décompte correspondant, il convient d'indiquer la classe d'impôt sur le salaire « 0 » dans la colonne prévue à cet effet.

Il convient de noter que des corrections pour des périodes antérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral social du 3/11/2021 sont également possibles si aucune décision de clôture définitive n'a été prise avant le prononcé de l'arrêt (cf. § 44 al. 4 SGB X).

En raison des arrêts précités du Tribunal fédéral social, le calcul d'une autre indemnité compensatrice de perte de rémunération, l'allocation de chômage, a également été adapté pour les travailleurs frontaliers. A travers la directive 2022/11010 du 29/11/2022, l'agence fédérale allemande pour l'emploi met en œuvre les arrêts du Tribunal social fédéral pour l'allocation de chômage, étant entendu que pour les salariés résidant en France, la déduction de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la taxe de solidarité, n'est pas effectuée.

7. Modification du § 153 SGB III, en vigueur depuis 01/01/2023

Comme annoncé, la modification du § 153 SGB III sur le calcul des allocations de chômage est entrée en vigueur au 01/01/2023 par l'ajout de l'alinéa 4 qui se lit comme suit :

[Traduction libre et non-officielle :]

(4) 1Les déductions visées à l'alinéa 1, deuxième phrase, chiffre 2 et 3, ne doivent pas être prises en compte pour les personnes dont l'État de résidence a le droit d'imposer l'allocation de chômage en vertu d'une convention visant à éviter la double imposition et si l'allocation de chômage versée depuis l'Allemagne est soumise à l'impôt en vertu des dispositions pertinentes de l'État de résidence. 2Si l'allocation de chômage n'est pas soumise à l'impôt dans l'État de résidence en vertu des dispositions applicables de cet État, les déductions visées au paragraphe 1, deuxième phrase, doivent être prises en compte en conséquence.



La nouvelle version du § 153 al. 4 SGB III vise à mettre en œuvre les arrêts du Tribunal fédéral social du 3/11/2021 et du 22/09/2022. Cette nouvelle réglementation s'applique également à l'allocation de chômage partiel via le renvoi opéré au § 106 al. 1 p. 6 SGB III.

Il est désormais ancré dans la loi qu'aucune déduction d'impôt et de taxe de solidarité ne doit être effectuée lors du calcul du montant de l'allocation de chômage partiel (tout comme de l'allocation de chômage). Il existe néanmoins une réserve : une déduction est opérée si la prestation n'est pas soumise à l'impôt dans l'État de résidence en vertu des dispositions applicables de ce dernier.

Selon la CDI franco-allemande, le droit d'imposition de la prestation d'allocation de chômage partiel revient à la France, où cette prestation est selon les dispositions applicables soumise à l'imposition. La TFF est d'avis que les autorités allemandes compétentes ne doivent procéder à aucune déduction d'impôt lors du calcul des prestations compensatrices de revenu, qu'il s'agisse de la prise en compte de l'impôt sur le revenu allemand ou français.

VI. Conclusion

La TFF se réjouit que la problématique et les discriminations qu'elle avait mis en évidence concernant l'allocation de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers ainsi que l'allocation de chômage soient désormais supprimés. Elle espère que la mise en œuvre de la directive ainsi que la disposition législative par les autorités compétentes se fera sans que n'apparaissent de discrimination et/ou de charge financière pour les travailleurs frontaliers concernés.

La TFF rappelle que d'autres indemnités compensatrices de perte de rémunération sont concernées par la méthode de calcul discriminante et souhaite que la méthode de calcul soit également adaptée au plus vite pour l'ensemble de ces prestations.



Le projet Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région (TFF 3.0)

La TFF a été créée en janvier 2011 en tant que projet Interreg-IV-A et a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 30 juin 2021.

Par suite du souhait du Sommet de la Grande Région en février 2021 de poursuivre le projet au-delà de la période de financement, les partenaires de la Grande Région ont décidé d'une nouvelle coopération et ont chargé la Chambre du Travail de la Sarre de poursuivre la TFF 3.0.

Les partenaires du projet de la TFF 3.0 sont: le Ministère de l'économie, de l'innovation, du numérique et de l'énergie de la Sarre, le Ministère du travail, affaires sociales, transformation et numérisation de la Rhénanie-Palatinat, le Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire du Luxembourg, la Région Grand Est, la Préfecture Grand Est, le Département Moselle, le Service public de Wallonie économie emploi formation recherche et le Ministère de la Communauté germanophone de Belgique.

La TFF 3.0 élabore des propositions de solutions juridiques et administratives concrètes afin de résoudre les problèmes fondamentaux auxquels sont confrontés les travailleurs frontaliers, les étudiants, les apprentis, les stagiaires, les personnes en formation continue et les entreprises qui emploient des travailleurs frontaliers.

Elle est particulièrement active dans les domaines juridiques suivants : droit du travail, droit de l'éducation, droit social et droit fiscal.

La TFF 3.0 communique ses propositions de solution aux décideurs politiques compétents au niveau régional, national et européen. En tant qu'experte la TFF 3.0 assure le suivi de ces propositions auprès des différentes instances.

Outre les dossiers d'expertise comportant des propositions de solution, elle rédige des notes d'information à l'attention des travailleurs frontaliers et des acteurs du marché du travail. En soutien aux décideurs politiques, la TFF 3.0 réalise à la demande des partenaires au projet des états des lieux de droit comparatif au niveau de la Grande Région sur des thématiques d'avenir. La TFF 3.0 ne se contente pas d'intervenir en aval mais elle produit également des analyses d'impact sur des projets de textes juridiques à destination des décideurs politiques afin d'éviter la création de nouveaux freins à la mobilité.

L'objectif est d'améliorer la mobilité professionnelle sur le marché de l'emploi transfrontalier dans la Grande Région. Pour l'atteindre, la TFF 3.0 travaille en collaboration avec des institutions et des réseaux. De plus elle est présente dans différents comités de la Grande Région.

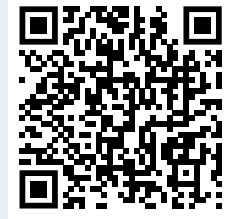
Notes



Arbeitskammer des Saarlandes
beraten.bilden.forschen.

Arbeitskammer des Saarlandes
Fritz-Dobisch-Straße 6–8
66111 Saarbrücken
Tel. 0681 4005-0
info@arbeitskammer.de
www.arbeitskammer.de

ISSN 2367-2188



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grand Est

ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

L'Europe s'invente chez nous

Moselle
L'Eurodépartement



Rheinland-Pfalz

MINISTERIUM FÜR ARBEIT,
SOZIALES, TRANSFORMATION
UND DIGITALISIERUNG

• Ministerium für
Wirtschaft, Innovation,
Digitales und Energie

SAARLAND



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



Wallonie

Ostbelgien

